

# PROCES VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL

**MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023 – 19 H. 00**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-neuf novembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le vingt-deux novembre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr François BOISSET, Maire.

Présents : Mmes Mrs F. BOISSET, P. PAGES, S. RONGIER, A. DUMONT, G. DEGEORGE, E. JUILLARD, B. PELISSIER, M. ROUX, L. BOUE, F. TARDIF, J-P. RISPAL, B. STOCK, N. ANSEMANT, V. DUCHAUSSOY, D. BOUCHY.

Absents excusés donnant pouvoir : Y. BAFOIL, M-C DUVAL, F. CHARBONNEL, A. DEMONTOUX, J-L. FERRARI, F. REBOUFFAT, P. BONNIERE donnent pouvoir à B. PELISSIER, F. TARDIF, L. BOUE, A. DUMONT, J-P. RISPAL, F. BOISSET, P. PAGES.

Absent : A. GARDES

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Mme Annie DUMONT a été élue secrétaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

\* approuve le procès-verbal de la séance du Jeudi 12 octobre 2023.

## DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL – EXERCICE 2023

Le Maire invite l'Assemblée à adopter la décision modificative n°1 au Budget Général 2023.

Le Conseil est donc invité à autoriser les inscriptions suivantes :

Section de fonctionnement – Dépenses : Total 52 600 €

Ch 012

64111 Personnel titulaire : + 28 800 € (prévu : 590 000 €)

64118 Personnel titulaire – autres indemnités : +18 800 € (Prévu : 110 000 €)

64168 autres emplois aidés : + 5000 € (Prévu : 5 900 €)

Section de fonctionnement – Recettes : Total 52 600 €

6419 Remboursement rémunérations personnel : + 40 000 € (prévu : 35 000 €)

7022 coupes de bois : + 5400 € (prévu : 500 €)

70321 Redevances d'occupation du domaine public : + 2200 € (prévu : 2000 €)

70632 Redevances et droits à caractères de loisirs : + 2000 € (prévu 12 000 €)

70 632 Redevances et droits périscolaires : + 3 000 € (Prévu : 29 000€)

D-6218 : Autre personnel extérieur	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	28 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	18 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64168 : Autres emplois aidés	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6456 : Cotisations aux autres organismes sociaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6475 : Médecine du travail, pharmacie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6478 : Autres charges sociales diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>52 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

Section d'investissement – Dépenses :

2313 – opération 18 : accès au collège : - 18 400 € (prévu : 30 000 €)

2313 – opération 40 : accessibilité : - 100 000 € (prévu 120 826.11 €)

2313 – opération 66 : micro-crèche : - 9 000 € (prévu : 32 000 €)

2315 – opération 78 : rue du champ de foire : - 300 000 € (prévu 413 129.35 €)

2315 – opération 48 : Rue du bois de la Tourne (tranche 1) : + 427 400 € (prévu 71 849.71 €)

D-2313-18 : AMENAGEMENT ACCES COLLEGE	18 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-23 : EGLISE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-35 : TRAVAUX SUR BATIMENTS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-40 : ACCESSIBILITE	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-66 : MICRO CRECHE	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-70 : RENOVATION GYMNASSE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-77 : MENUISERIE ECOLE ELEMENTAIRE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-79 : RENOVATION MAISONNETTE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-84 : RENOVATION LOCAL SDF	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-85 : GRANGE DU SEDOUR	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-12 : VOIRIE RURALE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-26 : ECLAIRAGE PUBLIC	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-36 : VOIRIE URBAINE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-46 : CAMPING	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-48 : RUE DU BOIS DE LA TOURNE ET SES ANNEXES (JUSQ ALLEE DES LILAS)	0.00 €	427 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-74 : ECOLES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-75 : AIRE DE JEUX	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-78 : RUE DU CHAMP DE FOIRE	300 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-81 : AMENAGEMENT FORESTIER	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-82 : RENOVATION ECLAIRAGE STADES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-83 : RENOVATION ECLAIRAGE TENNIS COUVERT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>427 400.00 €</b>	<b>427 400.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>427 400.00 €</b>	<b>427 400.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'adopter la décision modificative n°1 au Budget Général 2023.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE G. POMPIDOU- PLAN DE FINANCEMENT – DEMANDE DETR/DSIL 2024**

Monsieur le Maire expose que par délibération du 28/06/2023, le Conseil Municipal a validé une proposition de plan de financement pour les travaux de Rénovation Energétique de l'Ecole Elémentaire Georges Pompidou.

Monsieur le Maire propose d'actualiser le plan de financement en demandant des subventions DETR et DSIL 2024 auprès de l'Etat.

Pour mémoire, la Commune a souhaité participer au Programme PREB (Plan de Rénovation Energétique des Bâtiments) initié par la Communauté de Communes du Pays Gentiane avec le bâtiment de l'Ecole Elémentaire Georges Pompidou.

Le groupement d'experts ACBIM Mopus, Atelier Papon Architecture et Ereah ont travaillé conjointement à l'audit PREB. Les objectifs pour le territoire sont de faire du bâtiment de l'école élémentaire un bâtiment exemplaire en matière d'efficacité énergétique et limiter les émissions de CO2. Au-delà il s'agit d'apporter du confort aux usagers du bâtiment, notamment pour réguler la température en hiver et surtout au printemps et en été où il est difficile de contrôler la température en cas de forte chaleur (éléments ressortis lors de l'inspection de l'école par l'Education Nationale par les enseignants et les élèves).

Après analyses, le groupement d'experts propose :

- de remplacer les menuiseries extérieures d'origine (en bois, parfois vétustes) par des menuiseries plus performantes, installation des brise-soleils orientables, surtout côté Sud, pour éviter les surchauffes et améliorer le confort d'été.
- de remplacer l'éclairage par des systèmes LED, dans les salles de classe et les couloirs. Sont également prévu

l'installation d'un système de contrôle de la durée d'allumage dans les couloirs et les sanitaires par exemple (minuterie ou détecteurs).

- Enfin, pour aller plus loin dans les économies d'énergies, il sera nécessaire d'isoler thermiquement les murs périphériques du bâtiment, par l'extérieur pour une rénovation architecturale globale avec installation de brise-soleils.

L'audit énergétique permettrait de totaliser un gain énergétique de 45 %.

L'Atelier PAPON Architecte a proposé une actualisation de l'estimatif pour l'Avant-projet Définitif avec un montant de travaux estimé à 744 000 € HT.

Il invite ensuite ses collègues à prendre connaissance du plan de financement prévisionnel actualisé se répartissant comme suit :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€ HT)	
Travaux (APD)	744 000.00	Conseil Départemental du Cantal – Contrat Cantal Développement (accordé) 6.04%	50 000.00
		Etat – DETR 2024 sollicité 22.06 %	182 900.20
		Etat - DSIL 2023 sollicité 22.06 %	182 900.20
Frais d'étude et Maîtrise d'Oeuvre	84 888.00	Etat – FONDS VERTS 2023 (accordé)18.74 %	155 310.00
		Conseil Régional AURA – Contrat Ville 11.1 %	92 000.00
		Commune Autofinancement (20 %)	165 777.60
<b>TOTAL HT</b>	<b>828 888.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>828 888.00</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le lancement de l'opération de travaux de rénovation énergétique de l'Ecole Elémentaire G. Pompidou,
- d'adopter le montant prévisionnel des travaux, estimé à 828 888 € H.T.
- de solliciter auprès de l'Etat une subvention DETR et DSIL 2024 concernant cette opération,
- d'adopter le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus, sachant qu'une actualisation pourra être nécessaire afin de tenir compte des subventions effectivement accordées par les différents partenaires financiers.
- d'inscrire les crédits nécessaires en section d'investissement du budget de la commune sur les exercices concernés,
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

**AMENAGEMENT DE LA RUE DU BOIS DE LA TOURNE – TRANCHE 1 : RUE BOIS DE LA TOURNE JUSQU'A ALLEE DES BOUTONS D'OR (CARREFOUR COMPRIS) - ALLEE DES LILAS JUSQUA L'ALLEE DES TULIPES (CARREFOUR NON COMPRIS) – ALLEE DES BOUTONS DOR – PLAN DE FINANCEMENT DEMANDE DETR 2024**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 12/10/2023 a validé les travaux d'Aménagement de la rue du Bois de la Tourne – Tranche 1 : Rue Bois de la Tourne jusqu'à l'allée des boutons d'or (carrefour compris) – Allée des Lilas jusqu'à l'allée des Tulipes (carrefour non compris) – Allée des Boutons d'or et le montant des travaux.

Il invite ensuite ses collègues à prendre connaissance du plan de financement prévisionnel de l'opération, se répartissant comme suit afin de solliciter une demande de subvention DETR 2024 pour ce projet :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€ HT)	
Travaux Tranche ferme HT	304 050 €	Conseil Départemental du Cantal – Fonds Cantal Solidaire 2024 – Accordé (6.58 %)	25 000 €
Travaux Tranche Optionnelle (eau potable) HT	60 850 €	Etat – DETR 2024 (30 % de la TF - 24.01 % de la TF+TO)	91 215.00
Maîtrise d'œuvre (de la phase ACT à MC) + mission de contrôle	15 000 €	Syndicat des Eaux de la Sumène Dépenses Eau Potable (16.01%) - TO	60 850 €
		Commune Autofinancement (53.40 %)	202 835 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>379 900 € HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>379 900 € HT</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le montant prévisionnel des travaux de l'Aménagement de la Rue du Bois de la Tourne – Tranche 1, programmé à 379 900 € H.T (frais de maîtrise d'œuvre et études complémentaires comprises)
- de solliciter auprès de l'ETAT une subvention DETR 2024 concernant cette opération au (hors dépenses non éligibles),
- d'adopter le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus, sachant qu'une actualisation pourra être nécessaire afin de tenir compte des subventions effectivement accordées par les différents partenaires financiers.
- d'inscrire les crédits nécessaires en section d'investissement du budget de la commune sur les exercices concernés.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

#### **LOCATIONS DE PARCELLES AGRICOLES – EXERCICE 2024**

Le Maire expose à l'Assemblée que la commune est propriétaire des parcelles agricoles suivantes qui, bénéficiant d'un classement au Plan Local d'Urbanisme en zone U ou AU, ont fait l'objet d'une location dans le cadre d'une convention d'occupation précaire visée par l'article L.411-2-4-3° du Code Rural du 1er Janvier au 31 Décembre 2023 :

- parcelles cadastrées Section AC n° 17 et n°25, d'une superficie de 1 ha 26 a 00 ca et 75 a 00 ca, sise au lieudit « La Sablière », en faveur de Mr RAYMOND Jean-François.

Il précise que la location pour l'exercice 2024 des parcelles ont fait l'objet d'une nouvelle consultation de l'ensemble des agriculteurs de la commune et procède à l'ouverture des offres reçues à ce titre :

- \* Lot n°1 : Parcelle sise au lieu-dit « Les Mazets » cadastrée  
Section AL n°123, d'une superficie de 2 ha 48 a 63 ca
- \* Lot n°2 : Parcelles sises au lieu-dit « Saussac » cadastrées  
Section AK n°4, d'une superficie de 1 ha 05 a 12 ca  
Section D n° 91, d'une superficie de 1 ha 00 a 27 ca  
Section D n° 894, d'une superficie de 1 ha 34 a 33 ca

\* Lot n°3 : Parcelles cadastrées Section B n° 671, 672, AC n°17, AC n°46, d'une superficie totale de 4 ha 01 a 44 ca sises au lieu-dit « Saint Angheau ».

- Lot 1 : BRUGEROLLES Henri : 1110 €, GAEC MOINS : 950 €
- Lot 2 : POUGALAN François : 500 €
- Lot 3 : GAEC MOINS : 1500 €

Considérant que la réalisation des divers projets municipaux ne devrait pas intervenir en totalité au cours de l'exercice 2024, le Maire invite ses collègues à se prononcer sur l'opportunité de renouveler la mise à disposition de ces parcelles.

Étant précisé que dans l'hypothèse où un projet d'urbanisation interviendrait en cours d'année, la commune pourra à tout moment récupérer sans contestation son terrain après en avoir informé le locataire par courrier recommandé avec accusé réception.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'opportunité :

- de donner son accord à la location des parcelles agricoles, propriétés communales, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire visée par l'article L.411-2-4-3° du Code Rural, comme suit :

- parcelles cadastrées Section AC n° 17 et n°25, d'une superficie de 1 ha 26 a 00 ca et 75 a 00 ca, sise au lieu-dit « La Sablière », en faveur de Mr RAYMOND Jean-François - Le Coudert 15400 RIOM ES MONTAGNES, pour un montant de location fixé forfaitairement à 400 €.

- Parcelle sise au lieu-dit « Les Mazets » cadastrée - Section AL n°123, d'une superficie de 2 ha 48 a 63 ca en faveur de BRUGEROLLES Henri pour un montant de location fixé forfaitairement à 1 110 €.

- Parcelles sises au lieu-dit « Saussac » cadastrées - Section AK n°4, d'une superficie de 1 ha 05 a 12 ca, Section D n° 91, d'une superficie de 1 ha 00 a 27 ca - Section D n° 894, d'une superficie de 1 ha 34 a 33 ca en faveur de POUGALAN François, pour un montant de location fixé forfaitairement à 500 €.

- Parcelles cadastrées Section B n° 671, 672, AC n°17, AC n°46, d'une superficie totale de 4 ha 01 a 44 ca sises au lieu-dit « Saint Angheau » en faveur de GAEC MOINS, pour un montant de location fixé forfaitairement à 1500 €.

- que l'ensemble des conventions prendra effet au 1er Janvier 2024 pour s'achever le 31 Décembre 2024 sans qu'il soit nécessaire pour l'une ou l'autre des parties de donner congé.

- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier et notamment les conventions qui préciseront les conditions et modalités de cette mise à disposition.

### **CESSION D'UN BIEN DE SECTION – SECTION DE LA TAPHANEL – G 1082 et G 1081**

Vu la délibération en date du 30/11/2022, dans laquelle le Conseil Municipal a :

- donné un accord de principe à la cession de la totalité des parcelles cadastrées Section G n° 1082 et G 1081, d'une superficie respective de 7 ca et 10 a 91 ca, sises au lieu-dit « La Taphanel » et figurant au compte des « Habitants de La Taphanel ».

- a adopté la liste des électeurs de la section, établie conformément aux dispositions de l'article L.2411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- a adopté le prix de vente à 1 € le m<sup>2</sup>,

Par arrêté du 07/11/2023, le Maire a convoqué les électeurs de la section afin qu'ils se prononcent le 25/11/2023

sur le projet de cession des parcelles G 1082 et G 1081.

Considérant les résultats de la consultation :

\*Inscrits : 7  
\*Votants : 4  
\*Avis favorables : 4  
\*Avis défavorables : 0  
\* Nuls : 0

Considérant que le projet recueille l'accord de la majorité simple,

Considérant que la cession de la totalité des parcelles ne causera aucune gêne aux riverains puisqu'elle n'est pas de nature à perturber la circulation ou à créer un quelconque préjudice pour les voisins,

Considérant qu'aucune tierce personne n'a jamais manifesté d'intérêt pour l'acquisition de cette parcelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de donner son accord à la cession de la totalité des parcelles cadastrées Section G n° 1081 et G 1082, d'une superficie respective de 1098 m<sup>2</sup>, sises au lieu-dit «LA TAPHANEL » et figurant au compte des « Habitants de LA TAPHANEL », en faveur de Mme Monique MARMEYS-ROQUE dans les conditions et selon les modalités précisées dans la délibération du 30/11/2022 précitée.

2°) de fixer le prix de vente de ces parcelles à 1€ le m<sup>2</sup> soit un total de 1 098 €.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **CESSION D'UN BIEN DE SECTION – SECTION DE LA TAPHANEL – G 1083**

Vu la délibération en date du 30/11/2022, dans laquelle le Conseil Municipal a :

- donné un accord de principe à la cession de la totalité de la parcelle cadastrée Section G n° 1083, d'une superficie de 30 a 97 ca, sises au lieu-dit « La Taphanel » et figurant au compte des « Habitants de La Taphanel ».
- a adopté la liste des électeurs de la section, établie conformément aux dispositions de l'article L.2411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- a adopté le prix de vente à 1 € le m<sup>2</sup>,

Par arrêté du 07/11/2023, le Maire a convoqué les électeurs de la section afin qu'ils se prononcent le 25/11/2023 sur le projet de cession de la parcelle G 1083.

Considérant les résultats de la consultation :

\*Inscrits : 7  
\*Votants : 4  
\*Avis favorables : 4  
\*Avis défavorables : 0  
\* Nuls : 0

Considérant que le projet recueille l'accord de la majorité simple,

Considérant que la cession de la totalité de la parcelle ne causera aucune gêne aux riverains puisqu'elle n'est pas de nature à perturber la circulation ou à créer un quelconque préjudice pour les voisins,

Considérant qu'aucune tierce personne n'a jamais manifesté d'intérêt pour l'acquisition de cette parcelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de donner son accord à la cession de la totalité de la parcelle cadastrée Section G n° 1083, d'une superficie 3 097 m<sup>2</sup>, sises au lieu-dit «LA TAPHANEL » et figurant au compte des « Habitants de LA TAPHANEL », en faveur du GAEC MOINS dans les conditions et selon les modalités précisées dans la délibération du 30/11/2022 précitée.

2°) de fixer le prix de vente de ces parcelles à 1€ le m<sup>2</sup> soit un total de 3 097 €.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **CESSION DES PARCELLES CADASTREES – AILE DU COLLEGE ET VOIE D'ACCES A L'AILE DU COLLEGE**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par arrêté préfectoral n°2018-1439 du 24 octobre 2018, une partie de l'aile nord du collège Georges Bataille de Riom-ès-Montagnes et le terrain de l'ancien préfabriqué ont été rétrocédés à la commune de Riom-ès-Montagnes (partie de la parcelle Section AI n°124)

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'envisager un projet d'aménagement de la cour et de l'aile rétrocédée du collège, il a fallu acquérir les parcelles section AI n°129 (50 m<sup>2</sup>) et AI n°342 (318m<sup>2</sup>) pour y réaliser les travaux de voie d'accès en 2022.

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes du Pays Gentiane, dans le cadre de l'étude de programmation de la création d'un « PÔLE INTERCOMMUNAL DES SERVICES ET DE LA FAMILLE DU PAYS GENTIANE », a étudié la possibilité de pouvoir installer l'ensemble du pôle dans l'aile nord du collège désaffectée et appartenant à la commune. Il s'agit d'un projet important pour le territoire du Pays Gentiane mais également pour la commune, qui permettra la valorisation d'un bâti existant donnant accès à de multiples services. La Communauté de Communes du Pays Gentiane doit donc désormais déposer les demandes de financements pour ce projet.

Ainsi il convient pour la Communauté de Communes du Pays Gentiane d'être propriétaire des lieux pour y réaliser les travaux.

Le Maire expose à ses collègues que la cession de l'aile Nord et des parcelles d'accès, à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur, de biens immobiliers du domaine privé communal peut être admise dans le cas où elle est assortie d'une compensation pour la commune ou pour l'intérêt général dont elle a la charge, et particulièrement lorsque l'aliénation d'un bien s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une opération d'intérêt général.

Considérant que la Communauté de Communes, de par ses missions d'accueil du public avec la maison des services, d'accompagnement des personnes âgées nécessiteuses du territoire via le service du CLIC, mais également au regard de son rôle en matière d'animation enfance-jeunesse est un établissement public qui œuvre pour l'intérêt général.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord à la cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées :
  - de l'aile nord du collège Georges Bataille de Riom-ès-Montagnes et la voie d'accès (partie de la parcelle Section AI n°124) (plan d'arpentage à faire réaliser).
  - les parcelles section AI n°129 (50 m<sup>2</sup>) et AI n°342 (318m<sup>2</sup>) où figure l'accès par la rue Fernand Brunen faveur de la Communauté de Communes du Pays Gentiane.
- d'autoriser cette vente aux conditions suivantes :
  - la Communauté de Communes du Pays Gentiane s'engage à ce que ce bâtiment soit toujours utilisé



dans le cadre de la réalisation d'un service public.

- la commune de RIOM ES MONTAGNES dispose d'un droit de préférence pour l'acquisition de ces parcelles dans l'hypothèse où la Communauté de Communes du Pays Gentiane souhaiterait les mettre en vente à l'avenir.

- de donner tout pouvoir au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'acte notarié.

### **REGULARISATION PARCELLE AL n°235 – RUE DU BOIS DE LA TOURNE**

Monsieur le Maire rappelle que la commune utilise depuis plus de 40 ans maintenant une parcelle cadastrée Section : AL, Numéro : 235, d'une superficie de 960 M2, lieu-dit cadastral Le Sard Est et en adresse postale rue du bois de la tourne.

Cette parcelle figure actuellement au cadastre au nom des consorts REFOUVELET-LOUBEYRE-DUVAL, en l'absence de régularisation du transfert de propriété au profit de la commune à l'époque de la réalisation des travaux de viabilisation en ce secteur.

Il convient de régulariser la situation et suivant une délibération du conseil municipal en date du 10 Avril 2019, le conseil municipal avait décidé à l'unanimité de ses membres de donner tous pouvoirs au Maire de la commune pour régulariser une donation de cette parcelle à la commune.

L'office notarial BESSON SUBERT et MINASSIAN en charge du dossier a informé Monsieur le Maire du coût élevé de la mise en place de la donation (environ 1 000 €) et du fait que la situation au sein de l'indivision n'était pas administrativement établie et ne permettait pas en l'état la régularisation de la donation envisagée.

Le notaire propose de constater le transfert de propriété au profit de la commune au moyen d'une notoriété acquisitive qui permettra à cette parcelle de figurer au rang des biens de la commune tant au service de la publicité foncière qu'au service du cadastre.

Cet acte signé par Monsieur le Maire et 2 témoins constatera que la commune est possesseur de cette parcelle depuis plus de 30 ans et que cette possession s'est exercée de manière continue, publique, paisible et non équivoque.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- donner tous pouvoirs au Maire pour signer pour le compte et au profit de la commune la notoriété acquisitive constatant la possession de la parcelle Section : AL, Numéro : 235

### **MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

## **AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE CREDITS AVANT LE VOTE DES BUDGETS 2024**

Autorisation à Monsieur le maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

### **Budget général de la commune**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 416 911.11 € (Chapitres 20-21-23)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 354 227.77 €, soit 25% de 1 416 911.11 €.

### **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

#### Chapitre 20

- article 202 frais doc urbanisme : 1250 €
  - article 2031 frais d'étude : 1250 €
- Total = 5 000 €

#### Chapitre 21 Immobilisations corporelles (hors opération) :

- Terrains nus : 1250 € (article 2111)
- Matériel roulant - voirie : 5 000 € (art. 21571)

- Autres installations, matériel et outillage techniques : 10 000 € (art. 2158)
  - Matériel de bureau et matériel informatique : 3 000 € (art. 2183)
  - Mobilier : 3 000 € (art. 2184)
  - Autres immobilisations corporelles : 10 000 € (art. 2188)
- Total = 32 250 €

Chapitre 23 Immobilisations en cours (Opérations) :

- opération 12 : voirie rurale 12 500€ (23)
  - opération 35 : travaux sur bâtiment 15 000 € (23)
  - opération 36 : voirie urbaine 15 000 € (23)
- Total = 42 500 €

TOTAL = 79 750 € (inférieur au plafond autorisé de 354 227.77 €)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que Monsieur le Maire :

1°) est autorisé à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2024, les dépenses d'investissement nécessaires, au delà des crédits reportés et des crédits de paiements votés, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023,

2°) est autorisé à signer toute pièce nécessaire pour mener à bien l'opération.

Annie DUMONT, secrétaire de séance



François BOISSET, Maire

